

Commune de CORNAS

Arrêté permanent n° 2026-10P

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 comprenant la RD 86 sur le territoire de la commune de CORNAS dans la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Ardèche DDT SIH SRDT en date du 17/12/2025

Sur Proposition du Département de l'Ardèche, Direction des Routes et des Mobilités,

ARRETE 2026-10 P

Article 1 :

L'obligation de « céder le passage » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 86 hors agglomération de Cornas entre les PR 47+459 et PR 50+427 à l'exception du carrefour suivant doté d'un « STOP » :

PR de position du carrefour sur la RD 86	Coté dans le sens croissant des PR	Statut de la voie débouchant sur la RD 86	Nom de la voie	Régime de priorité
47+495	droite	voie communale	Route des Royes	STOP

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB6, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 86, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche. Les frais d'entretien des panneaux de présignalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 86 sont à la charge de la Commune de CORNAS, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Maire de CORNAS et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire Sud Est),
- Monsieur le Maire de CORNAS
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou affichage par la Commune

Fait à CORNAS, le 28/01/2026

Le Maire de CORNAS

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

